

Recours 09/18

Mme [REDACTED] et M. [REDACTED]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 10 août 2009

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 09/18, ayant pour objet un recours introduit pour Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], demeurant [REDACTED], par Me Sébastien Orlandi, avocat au barreau de Bruxelles, et dirigé contre la décision notifiée le 31 mai 2009 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de leur fils, [REDACTED], de l'Ecole de Bruxelles IV à l'Ecole de Bruxelles I ou à celle de Bruxelles III (en deuxième maternelle de la section anglophone),

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Petra Hommel, greffier,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Orlandi pour les requérants et, d'autre part, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, compte tenu des circonstances de l'espèce et en raison notamment de ce que les conclusions et moyens du présent recours sont identiques à ceux de différents recours examinés au cours de l'audience du 24 juillet 2009,

a rendu le 10 août 2009 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], dont le fils, [REDACTED], relève de la catégorie I (enfants du personnel des Communautés européennes), ont demandé le transfert de cet enfant de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à celle de Bruxelles I ou à celle de Bruxelles III, en vue de l'y inscrire en deuxième maternelle de la section anglophone.
2. Par décision notifiée le 31 mai 2009, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté cette demande.
3. Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont formé, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct tendant à l'annulation de cette décision et à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, estimés à la somme de 2 500 €. Ils ont par ailleurs, formé un recours en référé en vue d'obtenir une mesure provisoire avant la rentrée scolaire.
4. A l'appui de leur recours en annulation, les requérants soulèvent, à titre principal, deux moyens, articulés en plusieurs branches et tirés :
 - a) de la violation des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de proportionnalité, en ce que, s'ils n'avaient pas accepté d'inscrire l'an dernier leur fils à Bruxelles IV, leur demande aurait été acceptée ;
 - b) de l'illégalité de la politique d'inscription pour l'année 2009-2010, en ce qu'elle interdit le traitement d'une demande de transfert comme toute demande d'inscription, en ce qu'elle refuse de prendre en considération la localisation du domicile et en ce qu'elle a pour conséquence de prolonger indûment les effets des politiques antérieures ;
5. A titre subsidiaire, [REDACTED] et M. [REDACTED] soulèvent deux autres moyens tirés :
 - a) de la violation des lignes directrices arrêtées par le Conseil supérieur, en ce que celles-ci ont limité les transferts aux cas dûment motivés mais pas seulement aux circonstances particulières prévues au point 4.4 de la politique d'inscription ;
 - b) de l'erreur manifeste commise par les Ecoles européennes dans l'appréciation de leur situation et de la violation du point 4.4 de cette politique d'inscription en ce qu'il n'a pas été tenu compte, au titre des circonstances particulières prévues par ce point et conformément à la convention internationale des droits de l'enfant, de l'intérêt de leur fils à être inscrit dans une école proche de la maison achetée par ses parents précisément en vue de lui éviter de trop longs transports.
6. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme non fondé et à ce qu'il soit statué comme de droit sur les dépens.

7. Elles font valoir que :

- a) le principe de l'égalité de traitement ne peut être utilement invoqué, dès lors que les demandeurs de transfert ne se trouvent pas dans la même situation que les demandeurs d'inscription, la politique d'inscription de l'année 2009-2010 devant notamment maintenir le bénéfice des effets des politiques antérieures et l'Ecole européenne de Bruxelles IV n'étant pas encore dans une situation comparable aux trois autres écoles de Bruxelles ;
- b) ni la distinction entre les demandes de transfert et les demandes d'inscription ni l'exclusion de la localisation du domicile comme critère de priorité ne sont, au regard des objectifs de la politique d'inscription, contraires au principe de proportionnalité ;
- c) en limitant les possibilités de transfert aux critères de priorité prévus par le point 4.4, l'Autorité centrale des inscriptions a parfaitement respecté les objectifs affichés dans les lignes directrices du Conseil supérieur ;
- d) l'acquisition de la maison des parents n'est pas au nombre des circonstances particulières susceptibles de justifier un transfert.

8. Dans leur mémoire en réplique, les requérants reprennent et développent leur argumentation en précisant notamment que :

- a) contrairement aux affirmations des Ecoles européennes, il est impossible que les transferts aient pour effet de « vider » une école de ses effectifs ;
- b) rien ne justifie que les demandeurs ne puissent obtenir une place dans une école de leur choix lorsque des places y sont disponibles ;
- c) les dépens auxquels il est demandé de condamner les Ecoles européennes peuvent être estimés à la somme de 3 000 €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée

En ce qui concerne les moyens soulevés à titre principal

9. Lors de sa réunion des 20, 21 et 22 octobre 2008, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a décidé de faire figurer au nombre des objectifs de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010 celui de « limiter

les transferts aux seul cas dûment motivés ».

10. L'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles, chargée d'élaborer ladite politique, a décidé, pour la mise en œuvre de cet objectif, de limiter les possibilités de transfert aux seuls cas relevant de critères particuliers de priorité. Ainsi, aux termes de l'article 5.1 de la politique d'inscription : « Les transferts d'élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que sur base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 4.4 ». Ce dernier article définit les circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix.

11. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, une telle limitation des possibilités de transfert ne peut être regardée comme contraire au principe d'égalité de traitement et de non discrimination, dès lors que les élèves susceptibles de demander leur transfert, qui sont par définition des élèves déjà inscrits dans une Ecole européenne de Bruxelles, ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui demandent leur inscription sans avoir encore fréquenté une telle école.

12. Elle n'est pas non plus contraire au principe de proportionnalité. En effet, une telle limitation, qui est d'ailleurs tempérée par l'étendue des différentes circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération, ainsi que par les dispositions spéciales de l'article 4.4.2 de la politique d'inscription relatives au regroupement des fratries, ne peut être regardée comme disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général qu'elle vise et qui tend à faciliter le maintien de l'équilibre de la répartition de la population scolaire dans les Ecoles européennes de Bruxelles, lequel constitue lui-même un objectif affirmé de la politique d'inscription selon les lignes directrices arrêtées par le Conseil supérieur.

13. Ainsi, la politique d'inscription ne peut être regardée comme illégale en ce qu'elle ne traite pas de la même manière les demandes d'inscription et les demandes de transfert.

14. Elle ne le peut pas plus en ce que son article 4.4.2 exclut la localisation du domicile des circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert d'un élève dans l'école de son choix.

15. Ainsi que la Chambre de recours l'a relevé aux points 31 et 32 de sa décision du 30 juillet 2007, Herrmann et autres (affaire 07/14), s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes et des stipulations de son article 1er un droit d'accès des enfants des personnels des Communautés européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.

16. En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes communautaires avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

17. A cet égard, il convient d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, pour les motifs précédemment exposés et notamment en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles. La circonstance que les requérants ont fixé leur domicile, antérieurement à la publication de la politique d'inscription, en fonction de l'école visée dans leur demande d'inscription est, dès lors, sans incidence sur la légalité des décisions attaquées, les intéressés ne pouvant prétendre tirer de cette situation personnelle, pour regrettables que puissent s'en révéler les conséquences, un droit acquis à obtenir l'inscription de leurs enfants dans cette école.

18. Comme l'a également relevé la Chambre de recours au point 35 de sa décision précitée rendue sur le recours 07/14, s'il peut être aisément admis qu'une distance excessive séparant l'école de son domicile peut être d'autant plus préjudiciable à un enfant qu'il est à l'âge de l'école maternelle ou primaire, force est aussi de constater que le Conseil supérieur des Ecoles européennes n'est maître ni de la localisation desdites Ecoles, qui nécessite l'accord de l'Etat membre d'accueil, ni de celle des domiciles des élèves, qui dépend exclusivement de leurs parents.

19. Enfin, si les politiques d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles sont arrêtées chaque année pour tenir compte de l'évolution de la situation, il ne saurait être fait reproche à l'Autorité centrale des inscriptions de rechercher le maintien des bénéfices constatés des politiques antérieures. S'agissant plus précisément des possibilités de transfert d'une école à l'autre, il convient d'ailleurs d'observer qu'elles sont plus étendues pour l'année scolaire 2009-2010 qu'elles ne l'étaient pour l'année précédente.

20. Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ne sont, dès lors, fondés ni à soutenir que la décision attaquée serait contraire aux principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de proportionnalité, ni à invoquer l'illégalité de la politique d'inscription pour l'année scolaire 2009-2010.

En ce qui concerne les moyens soulevés à titre subsidiaire

21. A titre subsidiaire, les requérants soutiennent, d'une part, que la limitation des transferts par la politique d'inscription serait contraire aux lignes directrices arrêtées par le Conseil supérieur et, d'autre part, que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 4.4 de la politique d'inscription.

22. Sur le premier point, il suffit de renvoyer aux considérations développées aux points 9 à 13 de la présente décision. Il en ressort que les modalités prévues pour les transferts par la politique d'inscription pour l'année scolaire 2009-2010 ne peuvent être regardées comme contraires aux objectifs fixés par le Conseil supérieur dans ses lignes directrices.

23. Quant à l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise l'Autorité centrale des inscriptions au regard des dispositions de l'article 4.4 de ladite politique, elle n'est pas démontrée.

24. L'article 4.4.2 exclut, en effet, la localisation du domicile des circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert d'un élève dans l'école de son choix et il a déjà été relevé qu'une telle exclusion ne pouvait être regardée comme illégale en raison des particularités du système des Ecoles européennes.

25. Or, c'est précisément sur la seule considération de la localisation de leur domicile que Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont fondé la demande de transfert de leur fils et ceux-ci ne démontrent pas que le refus d'admettre leur enfant dans une école plus proche de leur domicile porterait atteinte, pour cette seule raison, à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, « doit être une considération primordiale ».

26. Il résulte que ce qui précède qu'aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé et que leur recours ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

27. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

28. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne succombent pas dans la présente instance, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

Bruxelles, le 10 août 2009

Le greffier


P. Hommel